

LA R.A.P.

LA REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES – ANNEE 2012

1

SOMMAIRE

- Page 1 : Le mot du Président
- Page 2 : à vos agendas : COLLOQUE 2013 de l'ANJAP
- Pages 3 à 9 : Les actes du colloque 2012 de l'ANJAP
- Page 10 : Bulletin d'adhésion

Le mot du Président

« Le droit au Juge de l'Application des peines »

L'évidence première de cet éditorial sera de rendre hommage à la direction sortante de l'ANJAP, sa présidente Martine LEBRUN, son secrétaire général Ludovic FOSSEY, et les membres de son conseil d'administration qui ont fait vivre l'ANJAP durant ces cinq dernières années.

Je mesure l'immensité du travail accompli au travers des auditions, des colloques, des nombreux écrits, des interventions au ministère, à la DACG, à la DAP, auprès des parlementaires, des psychiatres, des syndicats, des associations et des médias.

La hauteur de la tâche démontre que l'ANJAP reste un interlocuteur privilégié et indispensable car elle apporte une vision pragmatique de l'application des peines et une réflexion sur les évolutions législatives et réglementaires.

L'ANJAP a su défendre ces dernières années l'institution indispensable du Juge de l'Application des Peines mais le droit

fondamental pour le justiciable de voir sa situation individualisée par ce juge du siège a été mis à mal par les dernières évolutions législatives.

Dans un souci d'efficacité finalement non démontré, dans des domaines qui portent pourtant atteinte aux libertés individuelles, le «droit au juge de l'application des peines» a été éludé par des transferts de compétences au procureur de la République ou à l'administration pénitentiaire.

Mais finalement, l'institution du Juge de l'Application des Peines reste quantitativement et qualitativement incontournable en matière d'aménagements de peine, de prévention de la récidive, de prise en compte des intérêts des victimes et l'ANJAP continuera à défendre les intérêts matériels et moraux des magistrats chargés de l'application des peines.

La responsabilité individuelle du Juge de l'Application des Peines ayant été parfois mise en cause, le prochain colloque de l'ANJAP le 29 mars 2013, nous permettra de définir les contours de ce que pourrait être cette responsabilité en cas de récidive.

L'ANJAP doit être forte et représentative et par vos adhésions vous contribuerez à ce qu'elle le demeure.

Retrouvez-nous sur le site internet de l'ANJAP <http://www.anjap.org> et adhérez à l'ANJAP !

Thierry SIDAINE
Président de l'ANJAP

Retrouvez toute l'actualité
sur le **site** de l'ANJAP :
<http://www.anjap.org>

PROCHAIN COLLOQUE :
le vendredi 29 Mars 2013

RESPONSABILITÉS ET RÉCIDIVE

Si la responsabilité de l'État a depuis fort longtemps été retenue par les juridictions administratives en cas de dommages causés par un condamné dans le cadre d'une permission de sortir ou d'un aménagement de peine, il apparaît que la responsabilité directe des décideurs est de plus en plus souvent recherchée.

Les hommes politiques n'hésitent pas à mettre en cause les juges évoquant tantôt une erreur manifeste d'appréciation tantôt une faute personnelle. Les familles des victimes se manifestent également et demandent des comptes. Certaines affaires font de plus l'objet d'une couverture médiatique très forte.

Notre association a pu constater que les juges, travailleurs sociaux et experts qui ont été confrontés à ces critiques, souvent virulentes, sont désarmés pour y faire face. C'est la raison pour laquelle l'ANJAP a décidé d'organiser un colloque sur le thème « **responsabilités et récidive** ». Il s'agira de faire le point sur l'état du droit, de recueillir l'expérience des acteurs de terrain confrontés à des affaires médiatiques, d'analyser le rôle de chacun - politique et média notamment - et de mettre en perspective la question de la responsabilité des juges face aux conséquences de leurs décisions.

Existe-t-il encore un espace de liberté pour celui qui décide ? Ou doit-il prendre sa décision à l'aune d'une censure médiatique ou politique toujours possible ?

Le programme exact et les intervenants seront prochainement communiqués.

COLLOQUE OUVERT À TOUS
INSCRIPTION GRATUITE MAIS
OBLIGATOIRE

Les inscriptions peuvent être adressées à :

Sandra DESJARDIN :
sandra.desjardin@justice.gouv.fr

ou à **Martine LEBRUN :**
Martine-Michelle.LebRUN@justice.fr

par courrier à :

Martine LEBRUN
Cité Judiciaire CS 73127
7 rue Pierre ABELARD
35031 RENNES CEDEX

Comme chaque année, nous faisons des démarches pour que le colloque entre dans le programme de formation continue de l'ENM et que les frais soient, sous certaines conditions, pris en charge.

BULLETIN D'ADHESION A L'ANJAP
année 2013

A retourner à :

Morgan DONAZ-PERNIER,
JAP Besançon, trésorier de l'ANJAP,
Tribunal de grande instance de Besançon,
1 rue Mégevand – BP 459 - 25019
BESANÇON CEDEX

Nom :

Prénom :

Fonction et ville d'affectation :

.....

.....

.....

Je désire adhérer à l'ANJAP

Je verse la somme de 45 € à titre de cotisation annuelle par chèque libellé à l'ordre de l'ANJAP

Je suis auditeur de justice et je verse la somme de 15 € à titre de cotisation annuelle par chèque libellé à l'ordre de l'ANJAP

LES ACTES DU COLLOQUE 2012

REGARDS CROISES SUR LA CONSTRUCTION D'UN AMENAGEMENT DE PEINE

L'APPROCHE DES MAISONS DE JUSTICE EN BELGIQUE

Annie DEVOS, directrice générale
des maisons de justice en Belgique

Au pays du surréalisme, au lendemain de l'affaire Dutroux, ont été créés les services de maisons de justice relevant de la direction générale, équivalent de l'administration pénitentiaire en France, organisation comptant 1200 personnes réparties sur le territoire, en charge du suivi de 75000 personnes (par an en moyenne).

La particularité de cette organisation est de travailler non seulement sur le volet pénal (alternatives à la détention préventive, probation, exécution des peines, défense sociale) mais également sur la médiation pénale, l'accueil des victimes et le travail réalisé pour les juges de la jeunesse et en matière familiale. Ce champ de compétence qui dépasse le spectre pénitentiaire traditionnel permet ainsi d'éviter une polarisation.

Ce double regard des assistants de justices qui, dans chaque maison de justice, s'occupent tant des victimes que des auteurs, fait la richesse de l'organisation.

1 - Les modalités d'exécution de la peine en Belgique

L'affaire Dutroux a eu un impact considérable sur l'organisation judiciaire en Belgique, sur la place et le rôle de l'administration pénitentiaire ainsi que sur la mesure de libération conditionnelle qui avait été créée en 1888 et

relevait alors de la compétence ministérielle. Les maisons de justice au sein desquelles une place particulière a été donnée au travail social en sont aussi un produit.

S'agissant de la libération conditionnelle, ont été instaurées, à compter de 1998 et pour une période transitoire, des commissions de la libération conditionnelle présidées par un magistrat et composées de façon pluridisciplinaire (comprenant tant des personnes spécialisées en exécution de peine que des personnes spécialisées en réinsertion sociale).

En 2006, la loi sur le statut juridique externe des personnes condamnées a organisé la répartition des compétences entre le ministre et le tribunal de l'application des peines et a accordé une place toute particulière aux victimes dans le cadre l'exécution des peines.

Toutefois, cette loi n'est encore aujourd'hui que partiellement mise en œuvre puisque les peines de moins de 3 ans relèvent toujours de la compétence des directeurs d'établissements alors qu'elles étaient censées être dévolues à un juge de l'application des peines qui reste à créer.

Les modalités d'exécution des peines relevant de la compétence du ministre sont :

- la permission de sortir : d'une durée maximale de 16 heures dans l'objectif de préserver les intérêts familiaux et sociaux, assurer un traitement médical et préparer la réinsertion sociale (possible jusqu'à 2 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle) ;
- le congé pénitentiaire : qui peut être octroyé pour 3 fois 36 heures par trimestre afin de préserver les intérêts familiaux et préparer la réinsertion sociale (à 1 an de l'admissibilité à la libération conditionnelle), sauf risque de soustraction à l'exécution de la peine, de commission de nouvelle infraction grave ou d'importuner les victimes ;
- l'interruption d'exécution de la peine pour motif grave et exceptionnel.

Le Tribunal de l'application des peines a compétence pour les peines de plus de 3 ans.

Il est composé sur le modèle des commissions pluridisciplinaires de la libération conditionnelle, jugé concluant, à savoir un magistrat du siège, président, et deux assesseurs dont l'un est spécialisé en exécution de peine et l'autre en réinsertion sociale.

Il peut prononcer :

- une détention limitée autorisant le détenu à quitter l'établissement 12 heures par jour 6 mois avant son admission à la libération conditionnelle pour exercer un travail ou suivre une formation ;

- une surveillance électronique, 6 mois avant l'admissibilité à la libération conditionnelle (nécessitant l'accord du condamné et des cohabitants ainsi qu'une résidence fixe), étant observé que de nombreux fantasmes circulent autour de cette modalité de surveillance avec laquelle il convient de rester vigilant ;

- une libération conditionnelle : sous condition d'exécution du tiers de peine pour les primaires, des deux-tiers de peine pour les récidivistes, d'un temps d'épreuve de 10 ans pour les condamnés à perpétuité, de 14 ans si récidive et de 16 ans en cas de nouvelle perpétuité ;

- une mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire ou de remise, mesure qui est cependant peu mise en œuvre car elle suppose un lieu d'accueil pour le condamné dans l'attente de son renvoi.

Il revient à l'administration pénitentiaire d'informer le détenu afin qu'il se positionne et introduise, le cas échéant, une demande.

Les services psychosociaux travaillent quasiment exclusivement avec les détenus investissant ce cursus, dans une logique d'évaluation du risque en utilisant les outils actuariels (à l'instar des Etats-Unis et du Canada), mais avec peu de travail sur l'élaboration des projets d'insertion (lieu d'accueil, perspective d'emploi ou de

formation ...) de telle sorte qu'il a pu être constaté que des projets s'effondraient très rapidement après la libération. À ce titre, une étude menée sur les révocations de libération conditionnelle intervenues en 2010 a mis en évidence le caractère déterminant, pour la validité du projet, des jours suivant immédiatement la libération.

2 - Les méthodes d'intervention des maisons de justice

Les recommandations élaborées par le Conseil de l'Europe ont constitué une aide précieuse pour élaborer et définir les méthodes d'intervention des maisons de justice, dans une logique de soutien ayant pour objectif de permettre le vivre ensemble malgré un contexte de dérive sécuritaire et d'attentes magiques à l'égard de la justice.

Les outils méthodologiques ainsi élaborés se sont inspirés des méthodes systémiques recherchant à identifier les besoins des personnes, leurs ressources et leurs capacités à les mobiliser.

Le principal outil de l'assistant de justice est la relation avec la personne suivie : il doit être à la fois présent et responsabilisant. Il doit analyser les ressources de la personne pour repérer ce qu'elle peut mettre en place afin de s'inscrire dans un dispositif de prise en charge.

La personne est ainsi aidée dans la mise en place du respect des conditions avec une recherche constante de son autonomie et de sa responsabilisation.

Le fondement de l'intervention de l'assistant de justice est le mandat à lui confié et dont il doit rendre compte de l'exécution à l'autorité mandante (directeur de prison pour les peines privatives de liberté de moins de 3 ans, juge pour les peines privatives de liberté de plus de trois ans).

Cette relation triangulaire, autorité mandante - assistant de justice - personne suivie, permet une identification claire des rôles de chacun pour le justiciable à condition que chacun reste dans sa sphère de compétence. Ainsi,

l'assistance de justice doit se maintenir à égale distance des deux avec une égale obligation de loyauté à l'égard des deux.

La mesure de libération conditionnelle est envisagée comme un parcours, susceptible d'évolution, et dont on sait que les conditions ne seront jamais pleinement respectées. Dès lors, il est nécessaire d'inviter les autorités mandantes à ne prononcer des conditions que si elles sont individualisées, claires, précises et limitées. Ainsi, certaines conditions prononcées telles que celle de suivre les injonctions de l'assistant de justice ne sont pas toujours opportunes en ce qu'elles risquent de placer ce dernier en position délicate puisqu'il détermine et incarne le cadre sans plus pouvoir s'appuyer dessus pour intervenir.

L'action des assistants de justice est régie par 5 grands principes :

- **l'approche émancipatrice** qui a pour objectif de permettre à la personne de développer ses compétences dans l'environnement qui est le sien afin de se positionner par rapport à l'intervention;

- la **responsabilisation** qui vise à donner à la personne toute possibilité d'agir par les voies qu'elle choisit et avec ses propres moyens, en essayant d'être le plus explicite possible sur le cadre de l'intervention et les attentes formulées à son égard, et en observant comment elle mobilise ses ressources pour honorer les objectifs fixés ; cette notion renvoie au concept d'inclusion sociale utilisé par le conseil de l'Europe qui vise la qualité du vivre ensemble et pose notamment le principe selon lequel l'intervention judiciaire n'a de sens que sur un temps réduit ; l'objectif de l'intervention est donc de soutenir cette inclusion sociale en responsabilisant et en soutenant l'autonomie de la personne à partir de ses propres ressources ;

- la **non-normativité** : le justiciable se positionne comme il l'entend dans le cadre légal et l'assistant de justice doit lui rappeler les conséquences du non respect de ce cadre mais en partant de la vision de la personne ; il s'agit de voir ce que représente le passage à l'acte dans la vie de la personne,

d'appréhender sa vision du monde de l'autre et d'en tenir compte pour l'amener à éviter de se confronter au cadre ; donner toute sa place à la vérité de l'auteur, aussi dérangement soit-elle ; la non-normativité de l'assistant de justice permet la reconnaissance de l'autre et cette reconnaissance permet la relation ;

- **la non-substitution** : il s'agit de mobiliser le justiciable pour qu'il fasse à partir de ses ressources sans faire à sa place ; la responsabilisation de l'assistant de justice inclut cependant qu'il assure effectivement, efficacement et réellement l'aide qu'il doit fournir au justiciable pour lui permettre les apprentissages favorisant l'absence de récidive

- **la limitation des dommages éventuels causés par l'intervention pénale** : l'objectif de l'intervention de l'État est l'évitement de la récidive, objectif doit être poursuivi de la manière qui porte le moins atteinte aux droits du citoyen justiciable. L'atteinte aux droits doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire pour obtenir la finalité recherchée. Il faut donc que non seulement toute mesure soit adaptée à cette finalité mais aussi qu'il n'existe pas d'autre mesure permettant d'atteindre cet objectif avec une restriction de droits inférieure. Les principes de l'intervention minimale et de proportionnalité doivent être respectés.

3 - La scission de l'exécution des peines privatives de liberté de + ou - 3 ans : une logique judiciaire polluée par une logique gestionnaire et politique

Le taux moyen de surpopulation carcérale ayant atteint 18 % (concernant environ 2500 personnes) en 2010, la surveillance électronique et la liberté provisoire peuvent être utilisées par le directeur de prison comme un moyen de gestion des flux carcéraux et de la surpopulation, rendant le suivi judiciaire complexe pour les assistants de justice du fait des imprécisions du mandat qui leur est confié dans ces conditions.

Ce glissement est d'autant plus préoccupant

que la mise en place du juge de l'application des peines (censé remplacer le directeur de prison pour les peines privatives de liberté de moins de 3 ans) a déjà été reportée par deux fois, notamment par crainte qu'une telle réforme n'engendre une augmentation de la surpopulation.

L'administration pénitentiaire a donc été contrainte, pour gérer la surpopulation concernant les peines privatives de liberté de moins de 3 ans, de prononcer des interruptions de peine dans l'attente de la mise en place d'une surveillance électronique (rendues possibles par une circulaire ministérielle) ou des libérations provisoires sans contenu ni projet au détriment des libérations conditionnelles.

Ces dispositifs, sans réelle valeur ajoutée, sont donc prononcés dans une logique purement gestionnaire qui place l'autorité mandante qu'est le directeur de prison en position encore plus délicate de juge et partie.

Parallèlement, une diminution de moitié des libérations conditionnelles est constatée depuis 15 ans alors que les peines de + de 5 ans ont doublé. Il n'est d'ailleurs pas à exclure que la manière dont l'administration met en place des libérations provisoires pour les peines de moins de 3 ans ait conduit à l'allongement de la durée des peines prononcées (au dessus de trois ans).

En outre, les mesures de libération conditionnelle interviennent beaucoup plus tard (en moyenne 15 mois entre l'admissibilité et l'octroi contre 5 mois auparavant) de sorte que de nombreux détenus préfèrent terminer leur peine.

Enfin, l'hyper-formalisation procédurale, la sur-médiatisation, les diminution des capacités d'accueil au sein de la collectivité ont également pu freiner le prononcé de cette mesure.

Cette logique gestionnaire ne doit pas cependant occulter l'âme et la finalité du travail à l'égard du public pris en charge par les assistants de justice dans une logique de service public et de souci du justiciable, même

si, de fait, elle empêche de se positionner de façon claire par rapport à la finalité des interventions.

4 - Les structures de concertation : à la recherche d'une nécessaire cohérence non trouvée à ce jour

Elles ont été instaurées entre l'administration et la magistrature afin d'évaluer et améliorer la collaboration entre les différents acteurs et de renforcer leur partenariat.

Du point de vue des maisons de justice, organisation comprenant 1200 personnes et tentant de rendre un service équivalent sur l'ensemble du territoire, cette concertation est l'occasion de refléter des pratiques professionnelles afin de formuler des propositions efficaces et des standards d'intervention harmonisés, sans rien dicter à une autorité mandante qui reste parfois arc-boutée sur son indépendance.

Or le judiciaire et l'administration auraient intérêt à comprendre qu'elles travaillent en commun et que leurs interventions n'ont de sens que si elles sont articulées et non juxtaposées.

POUR ALLER PLUS LOIN :

lire la contribution intitulée “*La guidance sociale des condamnés pour éviter la récidive : l'approche des maisons de justice en Belgique*” écrite par Annie DEVOS, directrice générale des maisons de justice en Belgique, qui sera entendue en tant qu'expert par le jury de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive.

Cette contribution est disponible et téléchargeable sur le site de la conférence de consensus : <http://conference-consensus.justice.gouv.fr> rubrique : contribution des experts.

**LA CULTURE DE L'INSERTION
DES JUGES
DE L'APPLICATION DES PEINES**

**Martine HERZOG-EVANS,
professeur de droit à l'université de
Reims,
et Clémentine DANET,**

**Présentation de la recherche sur la
culture de l'insertion chez les juges de
l'application des peines**

par Martine HERZOG-EVANS

L'idée de cette recherche est née à la fois d'un colloque organisé à l'ENAP sur la notion de désistance¹, au cours duquel M. BEYNEL, alors directeur adjoint à la DAP, avait déclaré que le rôle de l'administration pénitentiaire n'était pas la réinsertion mais la prévention de la récidive et que les juges de l'application des peines n'avaient aucun compas de la réinsertion, et d'échanges avec des universitaires étrangers menant des recherches sur la réinsertion en Belgique.

Elle a pour but de vérifier si les juges ont une connaissance des mécanismes de la désistance et les utilisent dans leur pratique juridictionnelle, alors que la déjuridictionnalisation de l'application des peines est de nouveau évoquée et que les systèmes retenus dans les pays européens sont extrêmement divers.

Cette recherche d'une durée de deux ans, non financée, s'appuie sur une méthode d'interviews des juges et de leurs partenaires, d'assistance aux audiences et d'analyse des décisions rendues et de leurs motivations (environ 1300 décisions).

¹ Le concept ne recouvrant qu'en partie celui de la réinsertion ; pour aller plus loin : **dossier spécial sur la désistance - AJ pénal - septembre 2010**

**Présentation du mémoire soutenu en
septembre 2011 et intitulé :**

**« La culture professionnelle des juges
de l'application des peines en matière
de resocialisation et de désistance »**

par Clémentine DANET

La désistance est un processus désignant l'arrêt de la délinquance. Cette notion est née dans les années 30 aux Etats-Unis à l'occasion de recherches sur le devenir de délinquants juvéniles pour lesquels il avait été constaté qu'ils avaient cessé leur activité délinquante aux alentours de l'âge de 30 ans. Plusieurs recherches ont par la suite été menées dans différents pays pour identifier les facteurs d'ordre social, affectif, environnemental, permettant aux personnes de rester dans la légalité.

Les chercheurs s'accordent à présenter le phénomène de désistance non comme un déclin mais comme un processus pouvant être long et sinueux et nécessitant d'être soutenu. Dans le cadre de ce mémoire, il s'est agi de vérifier si le travail social des professionnels de la probation favorisait ou non ce processus.

Il ressort de la synthèse de cette première recherche plus qualitative que quantitative (menée à partir des interviews de 9 japs - 36 ans jour du colloque) que :

- le juge de l'application des peines connaît et identifie les facteurs de désistance et les utilise dans l'appréciation des dossiers bien qu'il ne dispose a priori d'aucune formation spécifique en matière de criminologie mais peut-être en raison d'un intérêt ou d'une sensibilité manifestée pour les problématiques de réinsertion, avec le souci de décliner le principe d'individualisation de la peine ;
- l'intervention du juge de l'application des peines participe au processus de maintien d'arrêt de la délinquance ;
- les prérogatives du juge de l'application des peines lui permettent d'adapter le suivi et de

baliser le parcours du probationnaire (sous la forme d'un allègement du suivi lorsque ce dernier respecte les obligations afin d'éviter un essoufflement de la mesure ou à l'inverse d'un renforcement en cas de violation) ;

- les procédures juridictionnalisées de l'application des peines apportent des garanties processuelles qui favorisent le phénomène d'intériorisation et d'intégration de la règle sociale, en ce sens que l'autorité est d'autant plus respectée qu'elle est perçue comme légitime ; en outre, en certaines occasions, ces procédures peuvent mettre en œuvre des rites de réintégration sociale (qui contrebalancent les rites de dégradation).

Ainsi, le rôle du juge de l'application des peines semble donc indispensable en ce qu'il connaît le phénomène de la désistance et que son intervention est de nature à favoriser le processus de maintien d'arrêt de la délinquance.

Toutefois, les récentes évolutions en matière d'application des peines semblent inquiétantes en ce qu'elles remettent en cause les procédures juridictionnelles au profit de procédures concurrentes où l'insertion occupe une place résiduelle.

Les injonctions contradictoires et paradoxales adressées - focalisation sur les problématiques de récidive dans un contexte de défiance à l'égard du juge de l'application des peines et gestion managériale des flux carcéraux accompagnée d'une déjuridictionnalisation (incarnée par les procédures PSAP et SEFIP) dans un contexte de pénurie de moyens - ont en commun de ne plus prendre en compte la réinsertion.

Les politiques législatives privilégient ainsi la gestion de la récidive ou des flux carcéraux au détriment d'une justice de l'application des peines plus soucieuse de l'individualisation des peines, qui analyse la pertinence des projets en tenant compte des intérêts de la société et des victimes, qui offre des garanties processuelles et qui s'adapte aux évolutions de la personne suivie.

Conclusions provisoires de la recherche en cours

par Martine HERZOG-EVANS

Au delà de la diversité des profils et parcours, devenir juge de l'application des peines est un choix répondant à des motivations diverses : contact avec le justiciable, sentiment d'utilité en matière de réinsertion, intérêt pour la matière y compris pour sa technicité ou sa complexité, vision globale de la chaîne pénale, et source de satisfaction professionnelle.

La valeur ajoutée du juge de l'application des peines risque cependant de disparaître avec la suppression du débat.

POUR ALLER PLUS LOIN :

lire la contribution intitulée "*programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert*" de Martine HERZOG-EVANS, professeur de droit à l'université de Reims, qui sera entendue tant qu'expert par le jury de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive.

Cette contribution est disponible et téléchargeable sur le site de la conférence de consensus : <http://conference-consensus.justice.gouv.fr> ;
rubrique : contribution des experts.

TEMOIGNAGES

Stéphanie LANGLAIS,
chef de service d'insertion et de
probation SPIP du Val-de-Marne,
CPA de Villejuif

et Vincent JAMIN,
lieutenant pénitencier au CPA
d'Aix-en-Provence

Les centres pour peines aménagées (CPA) ont été créés par décret en 2002 et proposent un accompagnement différent alliant une prise en charge collective et individuelle.

Les CPA accueillent :

- des personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine (semi-liberté ou placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration) rendu dans le cadre de l'article 723-15 du code de procédure pénale (peu utilisé en pratique au CPA de Villejuif) ;
- des détenus, sur leur demande motivée, qui y sont admis par transfert administratif : ceux qui n'ont pas les capacités ou les moyens de préparer un aménagement de peine (de type semi-liberté ou placement sous surveillance électronique) : détenus isolés ou en grande précarité sélectionnés par des commissions (pour le CPA de Villejuif : 15 places sont réservées sur les 40 pour les détenus du CP de Fresnes sur décision d'orientation de la CPU, les autres visant les détenus des autres établissements franciliens sur décision de la commission d'affectation régionale).

Le parcours se déroule en 3 étapes :

- phase d'accueil ou d'observation : au cours de laquelle un bilan est réalisé sur le parcours et les perspectives dans un contexte favorisant la responsabilisation et l'autonomie du détenu (régime portes ouvertes de 7 heures à 20 heures 30 où le détenu gère son temps et ses déplacements ; est ainsi mené un travail sur l'élaboration d'un projet d'aménagement de

peine grâce à un programme pluridisciplinaire et partenarial au cours du 1^{er} mois, impliquant une quinzaine d'intervenants, autour de 4 grandes thématiques : emploi et formation (bilan de compétence, présentation des dispositifs d'accompagnement à l'emploi, simulation d'entretien d'embauche), actions d'éducation à la santé et aux conduites à risques (afin de prendre en charge les addictions pour ne pas faire échec au projet professionnel), accès aux droits (CPAM, Pole emploi ...), diverses (initiation informatique, travail sur l'estime de soi ...).

A l'issue des 4 semaines, le détenu est reçu en audience individuelle par le juge de l'application des peines pour déterminer la suite du parcours.

- l'octroi d'un aménagement de peine prenant la forme d'un placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration avec hébergement au CPA aux fins de confrontation avec la réalité, pour voir si le projet se concrétise quitte à être réajusté et si les motivations demeurent ; cette période, bien que non définie dans le temps, et variable selon le reliquat et l'avancée du projet, doit toutefois se limiter à 4 - 6 mois, à l'issue desquels la pertinence du projet et la persistance de la motivation doit être à nouveau questionnée.
- de manière facultative, si le reliquat et l'avancée du projet le permettent, un aménagement de peine en libération conditionnelle peut être envisagé.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ANJAP**

Bureau :

Thierry SIDAINE, VPAP Marseille, Président,
Lara DANGUY DES DESERTS, VPAP
Melun, Secrétaire Générale,
Morgan DONAZ-PERNIER, JAP Besançon,
Trésorier,
Sandra DESJARDIN, MACJ, Trésorière
adjointe,

Autres membres du C.A. :

Martine LEBRUN, VP Rennes,
Ludovic FOSSEY, VPAP Créteil,
Pierre PETIT, conseiller CA Rennes,
Cécile DANGLES, VPAP Lille,
Pascale PELAY, VPAP Tarbes,
Ludivine TONDEUX, VPAP Melun,

**BULLETIN D'ADHESION
A L'ANJAP
année 2013**

A retourner à :

**Morgan DONAZ-PERNIER,
JAP Besançon, trésorier ANJAP,
Tribunal de grande instance de Besançon,
1 rue Mégevand – BP 459 - 25019
BESANÇON CEDEX**

Nom :

Prénom :

Fonction et ville d'affectation :
.....
.....
.....

Je désire adhérer à l'ANJAP

Je verse la somme de 45 € à titre de
cotisation annuelle par chèque libellé à l'ordre
de l'ANJAP

Je suis auditeur de justice et je verse la
somme de 15 € à titre de cotisation annuelle
par chèque libellé à l'ordre de l'ANJAP

MENTIONS LEGALES

Revue annuelle d'information de
l'Association Nationale des Juges de
l'Application des Peines

A.N.J.A.P.

Tribunal de Grande Instance
Rue Louis Pasteur-Valléry Radot
94011 CRETEIL CEDEX

Directeur de Publication : Thierry SIDAINE
Rédacteur : Thierry SIDAINE

I.S.S.N. : 1264-6482

N° de commission paritaire : 0998 G 76 517

N° SIRET : 412 481 087 00010

Dépôt légal : novembre 1999

Courriel : jap.anjap@yahoo.fr